

Département de la
Haute-Savoie
.....
Arrondissement de
Thonon- Les- Bains
.....
Commune de
CERVENS

COMMUNE DE CERVENS
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

**Arrêté permanent de police portant
réglementation de la circulation**

Arrêté de circulation

N° 2013/02

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CERVENS,

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU le décret ministériel n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 classant les RD 2, 5, 5C, 14, 19, 41, 46, 271, 903, 908B, 1005, 1201, 1203, 1205, 1206, 1501, 1508 et 3508 dans le réseau des routes à grande circulation,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie, signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,

VU l'arrêté n° 12-02304 du 10 mai 2012 du Président du Conseil Général portant délégation de signature,

VU l'avis du Préfet de la Haute-Savoie en date du 25 février 2013,

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir sur le réseau routier départemental pour assurer l'entretien courant et l'exploitation du patrimoine routier d'une part, et pour réaliser les opérations d'auscultation, d'études et de mesures diverses d'autre part,

CONSIDERANT le caractère urgent, fréquent et répétitif de ces interventions effectuées, hors agglomération, par les services de la Direction Générale Adjointe Infrastructures et Développement Durable des territoires,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces interventions dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la voie publique que pour les personnels de la Direction Générale Adjointe Infrastructures et Développement Durable et les personnes intervenant en appui des services sur un chantier dit "courant",

CONSIDERANT par ailleurs le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers exécutés par le Parc Départemental sur le réseau routier départemental afin de réaliser des travaux de marquage horizontal, de signalisation verticale, de dispositif de retenue, d'emploi partiels, de terrassements, de curage, de fauchage, d'élagage, de balayage, de mesures et de contrôles,

CONSIDERANT qu'il convient de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux, situés hors agglomération, dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la voie publique que pour les agents du Conseil Général travaillant au Parc Départemental,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur le réseau routier départemental de la Haute-Savoie, sur les sections de RD situées hors agglomération,

Sur proposition du chef du Service Exploitation Sécurité,

Arrêté

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté est applicable aux chantiers dits "courants" tels que définis à l'article 2 du présent arrêté, pour les interventions exécutées hors agglomération par les agents de la Direction Générale Adjointe Infrastructures et Développement Durable, sur les Routes Départementales de la Haute-Savoie. Il est également applicable, selon les mêmes conditions, aux chantiers réalisés par le Parc Départemental, pour les travaux visés supra.

Les chantiers dits "non courants" feront l'objet d'arrêtés spécifiques de police de la circulation.

ARTICLE 2 -

Sont dits "courants" les chantiers, réalisés hors agglomération sur Routes Départementales, qui répondent aux critères suivants :

- Sur le réseau routier départemental classé en niveau de service d'exploitation S1 ou S2, les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits "hors chantiers" au titre de la circulaire ministérielle annuelle du MEDAD fixant le calendrier annuel des jours dits "hors chantiers".
- Sur l'ensemble du réseau routier départemental, les chantiers ne doivent pas entraîner d'alternat supérieur à 400m, ni de déviation, ni être exécutés de nuit.
- **De plus**, sur routes à chaussées séparées :
 - * la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 0.5km,
 - * le chantier ne doit pas entraîner de basculement (partiel ou total),
 - * la largeur des voies laissées libres à la circulation ne doit pas être réduite,

ARTICLE 3 -

Les restrictions suivantes à la circulation peuvent être imposées au droit des chantiers courants :

- Routes bidirectionnelles :
 - * limitation de vitesse à 70 ou 50 km/h, 30 km/h en cas de nécessité absolue,
 - * interdiction de dépasser,
 - * alternat réglé :
 - au moyen de piquets K10, de longueur inférieure ou égale à 400m
 - par feux tricolores mobiles, de longueur inférieure ou égale à 400m
 - par panneaux B15 et C18, de longueur inférieure ou égale à 150m
 - * interdiction de stationnement ou d'arrêt.
- Routes à chaussées séparées :
 - * limitations de vitesse à 90, 70 ou 50 km/h,
 - * interdiction de dépasser,
 - * neutralisation de voie de circulation.

Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré. Elles s'appliquent aux chantiers courants quelle que soit la nature des travaux.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté de police de circulation.

ARTICLE 4 -

Le Parc Départemental devra préalablement informer chaque Centre Technique des Routes Départementales concerné, des interventions qu'il doit réaliser sur les routes départementales (nature, dates d'intervention...) du secteur concerné et du mode d'exploitation envisagé.

Il devra également informer le Service Exploitation et Sécurité de toutes les interventions sur le réseau classé en niveau de service d'exploitation S1 ou S2 du département.

ARTICLE 5 -

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les conditions normales de circulation seront rétablies et les signaux en place seront déposés dès que les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, engins ou obstacles).

ARTICLE 6 -

La signalisation des chantiers doit être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - Huitième partie - Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992).

ARTICLE 7 -

L'arrêté n° 12-3596 du 4 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 8 -

M. le Directeur Général des Services Départementaux,
M. le Directeur Général Adjoint, en charge des Infrastructures et du Développement Durable,
M. le Directeur des Routes,
M. le Directeur de l'Ingénierie, des Transports et de la Mobilité,
M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Environnement et du Développement Rural,
M. le Chef de Corps, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Conseil Général / Bureau du Courrier, pour publication,
- DDT,
- DR / SDGR, SDMO, Arrondissements des Routes Départementales, CTD, CERD et Parc Départemental,
- DITM / SDI, SDT et SITC.

Fait à Cervens le 12 AVR. 2013
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Gil THOMAS

Acte rendu exécutoire par le Maire
compte tenu de son affichage
en date du 17 avril 2013

